

G. Chr.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DU PERSONNEL

N° 113/ 04906 / 2375 /B15.

OBJET:
Signalement.-

TRANSMIS copie pour information à
Messieurs :

- les Résidents (deux)
- les Chefs de Service (tous)
- les Administrateurs de territoire (tous).

Usumbura, le 25 juin 1959.
Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.
Le Chef de Service,
A. PIERLOT,

8857
S.H.P.
3/7/19
A.G.

CONGO BELGE
1ère Direction Générale.
3ème Direction.

/COPIE/

Léopoldville, le 17 juin 1959.

N° 1312/019347.

Objet:
Signalement.

K.51.

Ruhengeri



A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Territoire du Ruanda-
Urundi,

à U S U M B U R A.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je vous transmets par même courrier 60 exemplaires stencillés de la circulaire 13/9 du 9 juin 1959 relative au signalement annuel des agents de l'Administration d'Afrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir en remettre un exemplaire aux Commissaires de District, aux Administrateurs de Territoire et aux directeurs provinciaux. Les circulaires imprimées ainsi que les bulletins de signalement et de reconduction vous parviendront dans la première quinzaine de juillet.

LE GOUVERNEUR GENERAL

p.o.

Le Directeur-Chef de Service a.i.

- G. TENRET.-

Le Sous-Directeur-Chef de Section,

P. DE WOLF,

Sé/: P. DE WOLF.-

§ 1.- Autorités compétentes pour procéder à l'établissement du signalement :

a) Au premier degré :

Est compétente l'autorité qui, au 1er mai, occupe la fonction de commandement se situant au premier (ou à défaut de titulaire ou d'intérimaire dans cette fonction, au deuxième, voire au troisième) échelon inférieur à celui de révision.

b) Echelon de révision: cfr. article 142 du statut.

N.B.: - Dans les deux cas ci-après le premier degré et l'échelon de révision se confondent :

- l'agent "à signaler" relève directement de l'autorité occupant l'échelon de révision;
- au 1er mai aucune des fonctions de commandement se situant aux échelons inférieurs à celui de révision n'est pourvue.
- En cas de vacances de l'échelon de révision, celle-ci est constatée sans autre effet.

c) Echelon d'attribution définitive du signalement: cfr. art. 143 du statut

Remarques :

1°/ Cas particulier des agents placés sous une double relevance (administrative, technique).

Le "chef technique" fera parvenir pour le 15 avril à l'autorité administrative compétente au premier degré un rapport portant sur les connaissances, aptitudes et habiletés professionnelles de l'agent ainsi que sur ses aptitudes à l'avancement de grade.

Copie de ce rapport (à fournir dans le même nombre d'exemplaires que le bulletin lui-même) sera jointe à chaque exemplaire du bulletin.

L'autorité administrative n'est pas liée par les conclusions de ce rapport mais doit cependant justifier son point de vue si elle s'en écarte.

2°/ Cas des agents exerçant des fonctions judiciaires.

Les services rendus dans ces fonctions et la formation judiciaire de ces agents fait l'objet d'un rapport succinct et d'appréciations synthétiques de la part des autorités judiciaires. Ces dernières ont été invitées à faire parvenir leurs avis aux Administrateurs de Territoire intéressés, pour le 1er mai de chaque année au plus tard.

3°/ Dans les deux cas visés ci-dessus, un exemplaire du rapport est directement adressé à l'agent par le "chef technique" ou l'autorité judiciaire afin de permettre à l'intéressé de formuler, le cas échéant, ses remarques préalablement à l'établissement du signalement.

§ 2.- Agents soumis au signalement:

Tous les membres du personnel sous statut - y compris les commis auxiliaires de complément - et les agents temporaires sont soumis au signalement.

Il n'est d'exception prévue que pour :

- les agents revêtus d'un grade auquel est attaché un traitement supérieur à celui de 440.000,-francs (nouveau statut) ou de 465.000,-francs (ancien statut);
- les agents "premier terme" entrés en service après le 1er janvier précédant l'époque d'établissement du signalement.

§ 3.- Forme des bulletins de signalement :

Le bulletin de signalement, ainsi que la fiche de reconduction sont établis dans les formes déterminées aux annexes I et II.

§ 4.- Mentions attribuables :

A.- Mentions synthétiques du mérite :

Les mentions "Elite", "Très bon", "Bon", "Assez bon" et "Médiocre" sont attribuables aux agents de tous les grades de toutes les catégories.

B.- Mentions relatives à l'avancement de grade :

1°) En ce qui concerne les agents revêtus du grade inférieur de la 4ième catégorie :

la seule mention à attribuer est "sans objet", la promotion des intéressés se réalisant en effet de manière automatique suivant les règles déterminées à l'article 158 alinéas 5 et 6.

2°) En ce qui concerne :

- les agents revêtus du grade supérieur de la 4ième catégorie,
- les agents de la 5ième catégorie,
- les agents revêtus du grade supérieur de la 7ième catégorie,

les mentions attribuables sont :

- a/ "néant" : celle-ci est applicable non seulement aux agents qui sont estimés ne pas être aptes à occuper un emploi supérieur, mais à ceux qui ont perdu toute possibilité d'avancement parce qu'ils n'ont pas obtenu le minimum de points requis aux trois épreuves d'accession à laquelle ils ont été autorisés à participer.
- b/ "prématuré"
- c/ "virtuellement apte sous réserve de confirmation à l'épreuve d'accession" : cette mention peut être complétée par une référence à l'article 154 lorsque l'autorité compétente propose que l'intéressé participe, conformément à l'article 155, §2- 5°- a) du statut, à l'épreuve d'accession après deux ans seulement dans le grade requis.

3°) En ce qui concerne les agents non repris sub 1°) et 2°) ci-dessus, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'avancement de grade se fait au choix :

les mentions qui peuvent être attribuées sont les suivantes :

- "néant"
- "prématuré"
- "apte" - Celle-ci peut être complétée par une proposition d'application de l'article 154 du statut, lorsque l'autorité compétente estime que l'agent mérite d'être promu avant l'expiration du délai de trois ans de service imposé par l'article 153.

N.B. : En ce qui concerne les agents revêtus du grade de sous-directeur ou d'un grade équivalent et les médecins-chefs de clinique ou les médecins d'un grade équivalent appartenant au groupe B., ces mentions sont applicables au double signalement dont ils doivent faire l'objet :

- en vue de leur accession au grade supérieur ;
- en vue de leur accession au cadre de l'administration supérieure du gouvernement général et des provinces ou au grade d'ingénieur provincial ou au grade de médecin provincial.

4°) En ce qui concerne les agents revêtus de 1er grade intermédiaire de la 4ème catégorie :

les mentions sont :

- quant à l'aptitude au grade supérieur de la 4ième catégorie : les mêmes mentions que celles prévues sub 3°/ ci-dessus.
- quant à l'aptitude au grade inférieur de la 3ième catégorie : les mêmes mentions que celles prévues sub 2°/ ci-dessus.

N.B. : 1.- La mention "ordre préférentiel" prévue par l'ancien statut a disparu.

2.- Les commis auxiliaires de complément ne sont pas soumis aux dispositions du statut relatives aux mentions de signalement se rapportant à l'avancement de grade (art. 21 - Arrêté Royal du 11 février 1959). La partie du bulletin concernant la notation de l'aptitude à l'avancement de grade ne doit par conséquent pas être remplie.

C.- Les mentions afférentes au mérite sont sans rapport avec celles relatives à l'avancement de grade.

L'appréciation du mérite est, en effet, non seulement distincte mais, en outre, n'a aucune incidence sur l'appréciation de l'aptitude à l'avancement. Un agent peut être excellent dans l'emploi correspondant à son grade et mériter par conséquent la mention "Elite" et n'être cependant en aucune manière apte à occuper un emploi supérieur.

§ 5.- Processus d'établissement du signalement :

1.- Au 1er degré :

L'autorité compétente dresse le bulletin en 7 exemplaires (soit un exemplaire à l'agent - un exemplaire à l'autorité compétente au 1er degré - un exemplaire à l'autorité compétente à l'échelon de révision - deux exemplaires à l'autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement - deux exemplaires à la Direction du Personnel du Gouvernement Général) et en transmet à l'agent un exemplaire auquel seront annexées copies des rapports prévus au § 1 - Remarques 1°) et 2°) ci-dessus et de tous rapports administratifs quelconques devant être joints au bulletin, un accusé

de réception (annexe V - modèle A.) et un exemplaire de la notice exposant la procédure de recours (annexe IV).

N.B. lorsqu'il s'agit d'agents appartenant à une administration métropolitaine, deux exemplaires supplémentaires doivent être dressés à l'intention de cette administration.

À la réception de la copie du bulletin, l'agent est tenu de retourner l'accusé de réception dûment rempli, directement à l'autorité dont ce document émane.

Dès lors :

- a) si l'agent n'introduit dans les délais prescrits aucun recours contre les appréciations attribuées par l'autorité compétente au 1er degré, celle-ci transmet 8 jours après l'expiration des dits délais, le bulletin à l'autorité occupant l'échelon de revision.
- b) si l'agent a introduit régulièrement un recours auprès de l'autorité compétente au 1er degré, cette dernière émet ses avis au sujet du recours et les communique à l'agent intéressé. La même autorité transmet le bulletin, le recours et ses avis à l'échelon de revision.

2.- A l'échelon de revision :

- a) ou bien il n'y a pas eu recours et dans ce cas :
 - i. l'autorité compétente entérine simplement les appréciations du 1er degré et transmet sans plus le bulletin, dûment visé, à l'échelon d'attribution définitive.
 - ii. ou bien l'autorité modifie le bulletin et dans ce cas elle avise l'agent par la voie hiérarchique, des modifications apportées. À l'avis de modification, sera joint un accusé de réception (annexe V . - modèle B.). Dans cette hypothèse l'agent est tenu de retourner directement à l'autorité dont il émane, l'accusé de réception; il peut ensuite introduire, par la voie hiérarchique, un recours contre les modifications ainsi apportées. Chacune des autorités intervenues dans le signalement joint ses avis au recours et les communique à l'agent.
- b) ou bien il y a eu recours et :
 - i. l'autorité accorde satisfaction à l'agent et dans ce cas elle en avise ce dernier par la voie hiérarchique et transmet l'ensemble des documents à l'échelon d'attribution définitive.
 - ii. l'autorité estime ne pas devoir faire droit au recours elle communique ses avis à l'agent par la voie hiérarchique et transmet à l'échelon supérieur le bulletin, le recours et les divers avis.

3.- A l'échelon d'attribution définitive.

- a) ou bien il n'y a eu aucun recours et l'autorité entérine les appréciations des autorités inférieures données conformément au 1/ a) et au 2/ a) - i ci-dessus.
- b) ou bien il y a eu recours au 1er degré mais à l'échelon de revision il a été donné satisfaction à l'agent (cfr. 2/ b) - i) et l'autorité supérieure entérine ce dernier avis.
- c) ou bien il y a eu recours au 1er degré (cfr. 1 b) et l'échelon de revision n'a pas donné satisfaction à l'agent (cfr. 2/ - b) - ii) ou bien il y a eu recours à l'échelon de revision (cfr. 2 a) - ii) et l'autorité estime pouvoir faire droit à ces recours.

et dans ces trois cas l'autorité compétente à l'échelon d'attribution définitive avise l'agent de sa décision en lui retournant par la voie hiérarchique, un exemplaire du bulletin de signalement.

- d) ou bien il n'y a eu aucun recours mais l'autorité modifie les appréciations données aux échelons inférieurs

et dans ce cas elle avise par la voie hiérarchique l'agent de ses modifications au moyen de l'avis de modification. À ce dernier sera joint un accusé de réception (annexe V . - modèle B.) - l'agent est

tenu de retourner directement à l'autorité dont il émane, l'accusé de réception. Il peut ensuite introduire par la voie hiérarchique, un recours contre les modifications ainsi apportées. Chacune des autorités intervenues dans le signalement joint ses avis au recours et les communique à l'agent.

- e) ou bien il y a eu recours au 1er degré (cfr. 1 - b) et l'échelon de revision n'a pas donné satisfaction à l'intéressé (cfr. 2/ - b) - ii) ou bien il y a eu recours à l'échelon d'attribution définitive (cfr. 3 - d) ci-dessus) et l'autorité estime ne pas pouvoir faire droit à ces recours

et dans ces cas, elle soumet avant toute décision finale, le recours accompagné des avis des diverses autorités intervenues dans le signalement, au comité du personnel ou au comité supérieur du personnel, selon le cas, et communique à l'agent intéressé copie de la note de transmission par laquelle elle saisit le comité. Lorsque le comité lui a transmis ses avis, l'autorité attribue définitivement le signalement; elle avise par la voie hiérarchique l'agent intéressé, ainsi que le comité, de sa décision. Les décisions sur recours sont motivées. Elles ne sont plus susceptibles d'appel.

- N.B. : a) Lorsque l'une quelconque des autorités intervenant dans la procédure du signalement invoque un fait nouveau dans ses avis sur un recours de l'agent, ce dernier a le droit de faire valoir ses observations et/ou moyens de défense à l'égard de ce fait nouveau. Ces considérations doivent être transmises à l'autorité ayant donné ses avis sur le recours et sont annexées à ce dernier.
- b) En cas d'éloignement, la copie du bulletin ou l'avis de modification du bulletin, destiné à l'agent, lui est expédié directement par recommandé postal.
- c) Les copies des bulletins ou/et les avis de modifications des bulletins, destinés aux agents en congé de reconstitution sont envoyés par l'intermédiaire du Département du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, sans passer par la Direction du Personnel.
- d) Les "accusés de réception" sont classés à l'échelon dont émane la copie du bulletin ou l'avis de modification du bulletin.

§ 6.- Timing d'établissement du signalement.

La procédure doit être entamée dans la première quinzaine de mai au plus tard et être terminée le 1er août, en ce sens qu'à cette date tous les bulletins doivent être parvenus au gouvernement général.

§ 7.- Reconduction des signalements.

Si l'agent est resté titulaire du même grade et est demeuré dans le même emploi du même cadre depuis l'attribution du dernier signalement et si, depuis lors, aucun fait marquant susceptible de justifier la proposition d'un nouveau signalement n'est intervenu, la reconduction du signalement peut être proposée par le supérieur hiérarchique déterminé conformément au § 1. - a) ci-dessus.

Les autorités hiérarchiques qui interviennent dans l'attribution du signalement peuvent, si elles le jugent opportun, prescrire l'établissement d'un nouveau bulletin.

Les reconductions de signalement sont soumises aux mêmes règles de procédure que l'établissement des bulletins de signalement, telles qu'elles sont décrites aux §§ 5 et 6 ci-dessus.

§ 8. Notes de mutation

Lorsqu'un agent fait mutation, il appartient au supérieur qui était compétent pour établir son signalement au premier degré de communiquer, par la voie hiérarchique, au nouveau chef habilité pour dresser le bulletin de l'intéressé au premier échelon, un rapport (en double exemplaire) contenant tous les éléments susceptibles d'influer sur le signalement de celui-ci. Le supérieur hiérarchique établira ce rapport en s'inspirant des rubriques figurant sur le bulletin de signalement - Il synthétisera ce rapport par la mention d'une proposition du mérite et d'une proposition de l'aptitude à l'avancement de grade dans les mêmes termes et selon les mêmes règles que ceux prévus pour le bulletin de signalement.

Les notes de mutations seront établies avant le départ de l'agent et un exemplaire en sera immédiatement transmis à ce dernier.

Les notes de mutation ne sont pas susceptibles d'un recours tel qu'il est prévu aux articles 141, 142 et 143 du statut - Toutefois l'agent a le droit de faire valoir auprès des autorités supérieures les considérations qu'il estime nécessaires de formuler au sujet des notes de mutation.

Les prescriptions contenues ci-dessus sont également d'application lorsque la fonction qui confère le pouvoir de formuler la proposition de signalement au premier degré change de titulaire. En ce cas, le supérieur hiérarchique est tenu d'établir les notes de mutation avant de quitter l'emploi qui lui confère le pouvoir précité.

Les notes de mutations seront annexées au bulletin de signalement qui sera établi à l'issue de l'exercice auquel elles étaient afférentes.

§ 9.- Commission consultative de cotation.

La commission consultative de cotation est composée des Gouverneurs de Province et des Directeurs Généraux.

Elle a pour but d'établir des comparaisons entre les mérites et les aptitudes respectifs des agents d'un même cadre et du même grade, appartenant aux 5 catégories inférieures et par conséquent cotés définitivement par les autorités composant la commission.

Cette dernière siège à Léopoldville préalablement à l'établissement du signalement à l'échelon d'attribution définitif.

Les Gouverneurs de Province et les Directeurs Généraux sont assistés par les chefs des services provinciaux du Personnel et le Directeur-Chef de service du Personnel du Gouvernement Général.

Les avis des Directeurs-Chefs de service du Gouvernement Général peuvent être demandés par la Commission.

Les travaux de la commission ne lient en aucune manière les membres qui la composent; ils sont uniquement destinés à éclairer ceux-ci sur la valeur respective des agents du même grade d'un même cadre, afin de réaliser, dans la mesure du possible, la pondération des signalements des intéressés.

§ 10.- Délai de validité des bulletins de signalement.

Le délai de validité des bulletins de signalement et des fiches de reconduction s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le bulletin ou la fiche est établie.

x

x x

Les circulaires et instructions sur la matière sont abrogées.

La présente circulaire entre en vigueur en vue du mouvement valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1960.

Léopoldville, le 9 juin 1959

Pour le GOUVERNEUR GENERAL,
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL
LAFONTAINE

CONGO BELGE
RUANDA-URUNDI

BULLETIN DE SIGNALEMENT
valable pour la période du
1er janvier au 31 décembre 19..

..e Direction Générale - Province
..e Direction - District/Résidence

Service : - Territoire : Matricule N°

Nom et prénoms :
Grade : Ancienneté dans le grade :

Administration métropolitaine ?

I.- Notation du mérite - Avancement de traitement.

A.- Etat des services :
(Analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son der-
nier signalement).

B.- Appréciations de détail	: du Chef compé-	: du Chef compé-
Utiliser obligatoirement les mentions :	: tent au 1er	: tent au degré
Remarquable - Très Grand - Moyen - Assez	: degré.	: supérieur
grand - Insuffisant.	:	: - Echelon de revi-
Initiative	:	: sion
Sens des responsabilités	:	:
Puissance de travail et activité	:	:
Connaissances Professionnelles	:	:
Aptitudes ou habileté professionnelles	:	:
Sens social	:	:
Sanctions disciplinaires encourues depuis la	: Date :	: Nature :
dernière promotion	:	:

C.- Appréciations synthétiques du mérite
(Elite - Très Bon - Bon - Assez Bon - Médiocre)

du Chef compétent: du Chef compétent à : de l'Autorité compétente pour attri-
au 1er degré : l'échelon de revision: buer définitivement le signalement.
:
:

II.- Notation de l'aptitude à l'avancement de grade.

A.- Avis et considérations justifiant (avec ceux figurant sous la rubrique "Etat
des services" ci-dessus) l'appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade
(1) (voir verso).

B.- Appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade - (2) (Néant - Sans objet - Prématuré - Virtuellement apte sous réserve de confirmation à l'épreuve d'accession - Apte).

	:Agents du 1er grade intermédiaire de la 4me catégorie : (3)	:Agents du grade inférieur de la 2me catégorie et médecins-chefs de clinique ou médecins d'un grade équivalent du groupe B. (4)	: Agents des autres grades.
Du Chef compétent au 1er degré.	- -	- -	- -
Du Chef compétent à l'échelon de revision	- -	- -	- -
De l'Autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement.	- -	- -	- -

III.- Dates et signatures.

Du Chef compétent au 1er degré.	: Du Chef compétent à l'échelon de revision.	: De l'Autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement.
....., le, le, le
Le (5)	Le (5)	Le (5)
.....
.....
.....

- (1) a) Si l'agent a occupé un emploi supérieur - ou inférieur - à celui correspondant à son grade, il y a lieu de le signaler en précisant la durée du commissionnement et la référence de la commission.
- b) En ce qui concerne les agents pour lesquels la promotion est subordonnée aux résultats d'une épreuve d'accession, il convient, si les intéressés ne peuvent plus prétendre à être promus, de le signaler. Toute promotion est impossible si, aux trois premières épreuves auxquelles il a participé, un agent n'a pas obtenu le minimum de points requis (60%).
- (2) Il y a lieu en ce qui concerne les conditions et critères d'application des différentes mentions, ainsi que ceux de la proposition prévue à l'article 154 du statut, de se référer attentivement aux commentaires particuliers sur la matière.
- (3) Ces agents font l'objet d'une double appréciation :
 - quant à leur aptitude au grade supérieur de la 4ième catégorie.
 - quant à leur aptitude au grade inférieur de la 3ième catégorie.
- (4) Ces agents font l'objet d'une double appréciation d'aptitude :
 - en vue de l'avancement dans leur cadre.
 - en vue de l'avancement dans le cadre de l'administration supérieure du gouvernement général et des provinces ou au grade d'ingénieur provincial ou au grade de médecin provincial.
 Dans ce cas la mention doit préciser : "apte au grade de".
- (5) Indiquer la fonction et le nom en lettres majuscules.

BULLETIN DE RECONDUCTION

..... Direction Générale - Province ... valable pour la période
..... Direction - District/Résidence... du 1er janvier au 31 décembre 19
Service : - Territoire : ... Matricule n°
Nom et prénoms :
Grade : Ancienneté dans le grade :
Administration métropolitaine ?

..... : SIGNALLEMENT : VISA DES CHIEFS
..... : attribué à : proposant la reconduction du
..... : l'occasion : signallement.
..... : du mouvement :
..... : précédent : du chef compétent au 1er degré
..... : : du chef compétent au degré
..... : : supérieur
..... : : échelon de
..... : : revision

Appréciation synthétique du mérite :
Appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade (1) :

....., le le
Le (2) Le (2)
Chef compétent au 1er degré. Chef compétent au degré supérieur.

Décision de l'Autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement.

Appréciation synthétique du mérite :
Appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade (1) :

....., le
Le (2)

Nota Bene :

- a) La reconduction du signalement ne peut être proposée que si l'agent est resté titulaire du même grade et est demeuré dans les mêmes fonctions du même cadre depuis l'attribution du dernier signalement et si, depuis lors, aucun fait marquant susceptible de justifier la proposition d'un nouveau signalement n'est intervenu.
- b) Lorsqu'elles font usage de la faculté de prescrire l'établissement d'un nouveau bulletin pour un motif autre que le vice de forme (reconduction proposée alors que les conditions rappelées sub a) ne sont pas remplies), les autorités qui interviennent dans l'élaboration du signalement doivent s'abstenir de justifier leur décision, afin d'éviter d'influencer le jugement des échelons inférieurs.

(1) Ne pas omettre de rappeler, dans le cas des agents revêtus du 1er grade intermédiaire de la 4e catégorie des agents revêtus du grade inférieur de la 2e catégorie des médecins chefs de clinique ou médecins d'un grade équivalent du groupe B, les 2 propositions dont ils doivent obligatoirement faire l'objet ni de tenir compte de cette double aptitude dans la proposition de reconduction.

(2) Indiquez la fonction et le nom en lettres majuscules.

Instructions et directives sur la manière
de remplir le formulaire du bulletin de
signalement.

§ I.- Appréciation du mérite.

Rappel : les mérites de l'agent doivent être appréciés dans l'emploi qu'il occupe, compte tenu du grade dont il est revêtu. C'est ainsi qu'un agent commissionné à un emploi supérieur ne doit pas être coté en fonction des qualifications attachées à cet emploi, mais en fonction de celles exigées dans l'emploi correspondant à son grade.

a) Etat des services.

Sous cette rubrique doit être présentée une analyse critique des services rendus par l'agent depuis l'établissement de son dernier signalement.

Cette analyse constitue la justification essentielle de l'appréciation synthétique du mérite que l'autorité compétente se propose d'attribuer à son subordonné.

Pour être complet, la méthode la plus sûre est celle qui consiste à remplir la rubrique "Etat des services" sous forme de réponse à un questionnaire tel que le suivant par exemple :

- 1°) Quelles sont les attributions essentielles exercées par l'agent depuis son dernier signalement ?
 - 2°) S'est-il signalé à l'attention de ses supérieurs par un manque de goût pour son emploi ou au contraire par un enthousiasme et une activité débordante ?
 - 3°) Quel a été son rendement quantitatif ? Qualitatif ? Son rendement est-il en progression par rapport à l'exercice précédent ? En régression (à quoi peut on attribuer cet état de chose ?) ou stationnaire ?
 - 4°) A-t-il fait preuve d'initiative dans la fonction qu'il a exercée ? Dans l'affirmative, quelle fut la nature de ses initiatives ? Furent-elles heureuses ?
 - 5°) Quelle est l'attitude de l'agent vis-à-vis de ses supérieurs, de ses collègues, de ses subordonnés et d'une manière générale, vis-à-vis des personnes avec lesquelles son service le met en contact permanent ou du moins très suivi ?
- Il convient de caractériser l'attitude de l'agent sur le plan social et à ce propos, d'indiquer notamment, dans le cas où l'agent est de par son emploi en rapport fréquent avec le public, s'il connaît suffisamment la langue locale ou non.
- 6°) S'il y a lieu, quel est le motif de la modification de l'appréciation décernée à l'agent par rapport à celle qui lui a été attribuée au mouvement précédent ?

Dans leurs commentaires, les autorités doivent citer des faits précis. Elles ne peuvent se borner à des généralités, telles que : "M. X a occupé tel emploi et exercé telles attributions; il a donné entière satisfaction".

b) Appréciations de détail.

Le formulaire prévoit six rubriques :

- 1°) Initiative : qualité de celui qui est porté à agir, à entreprendre spontanément.
- 2°) Sens des responsabilités : cette rubrique doit servir à déterminer si l'agent est capable d'assumer les responsabilités inhérentes à l'emploi qui lui est confié et, sur un plan plus large, si son comportement général répond à ce que l'Administration est en droit d'exiger de ses membres. (Cfr. Statut, titre XI : Devoirs et incompatibilités).
- 3°) Puissance de travail ou activité.
- 4°) Connaissances professionnelles : ensemble des connaissances théoriques que requiert l'exercice de la fonction.
- 5°) Aptitudes ou habileté professionnelles : faculté de tirer parti des connaissances théoriques.
- 6°) Sens social : cette rubrique doit permettre de caractériser l'attitude qu'adopte l'agent dans ses rapports humains. Elle revêt une importance particulière dans le cas où l'agent, de par ses fonctions, participe à l'administration des populations.

L'autorité dispose pour chacune de ces rubriques de cinq qualificatifs parmi lesquels elle est tenue de choisir celui qui reflète son appréciation de la valeur de l'agent sous l'aspect envisagé.

Ces qualificatifs sont les suivants : insuffisant - assez grand - moyen - très grand - remarquable.

c) Appréciation synthétique du mérite.

Rappel : a) L'octroi d'une appréciation autre que "Très bon" ou "Bon" doit être justifié dans le bulletin même.

b) La justification de l'appréciation "Médiocre" doit être accompagnée d'un avis sur l'opportunité de faire comparaître l'agent ne donnant pas satisfaction devant une commission d'inaptitude.

N.B. : - Les critères énoncés ci-dessous ne sont pas limitatifs.

- La note "Elite" ne peut et ne doit être accordée que si l'agent fait preuve de zèle et de capacités exceptionnels. Elle doit être réservée exclusivement aux agents qui se distinguent nettement de leurs collègues.

- La note "Très Bon" est correcte si l'agent exerce sa fonction avec beaucoup de compétence, avec diligence, zèle et dévouement; s'il est actif, consciencieux, ponctuel; si son rendement est très grand, la qualité de son travail très satisfaisante; si l'agent s'attache à développer encore ses connaissances professionnelles déjà étendues.

La note "Très Bon" peut être proposée en faveur de l'agent, bien que celui-ci ait encouru de légers reproches durant l'exercice écoulé, pour autant qu'aucune sanction disciplinaire n'ait dû être prononcée.

Toutefois, la note "Très Bon" peut être attribuée à l'agent qui a encouru la sanction disciplinaire de la réprimande ou du blâme, si l'intéressé a fait preuve, pendant l'année écoulée, d'un zèle et de capacités exceptionnels.

- La note "Bon" est celle qui convient si l'agent exerce sa fonction d'une manière satisfaisante, si son activité et son rendement sont suffisants, si ses travaux, sans être à l'abri de toutes critiques sont bien exécutés, si l'agent est entreprenant, même si ses initiatives ne sont pas toujours couronnées de succès, si ses connaissances professionnelles sont suffisantes.
- La note "Assez bon" est adéquate si l'agent, soit par inexpérience, soit par laisser-aller, n'a pas un rendement suffisant, si la qualité de son travail laisse à désirer, si ses initiatives ne sont pas suffisamment mûries, s'il craint ses responsabilités.
- La note "Médiocre" doit être proposée si l'agent a un rendement nul ou pratiquement nul, s'il n'est pas doué pour ses fonctions, s'il manque de goût pour celles-ci, s'il est indolent, s'il est indiscipliné, si son travail est mal exécuté.

N.B. : 1/ en matière de signalement, il n'existe pas de droits acquis, l'agent qui a obtenu une appréciation déterminée pour tel mouvement administratif, ne peut s'en prévaloir pour en revendiquer le bénéfice d'année en année. La note "Elite", comme la note "Très bon" et la note "Bon" doit être méritée chaque année.

Il convient cependant, tant à l'intention des autorités supérieures que de l'agent lui-même, de motiver sous la rubrique "Etat des services" toute réduction de l'appréciation synthétique par rapport à l'exercice précédent.

- 2/ une peine disciplinaire ne peut avoir d'incidence sur 2 signalements successifs.

A cet égard, lorsqu'une action disciplinaire a été entamée à charge d'un agent avant le 1er mai, le signalement ne pourra lui être attribué définitivement qu'au moment où cette action aura été clôturée.

Par contre, lorsque une action disciplinaire intervient après la date fixée pour l'établissement de la proposition de signalement au 1er degré, il ne pourra être tenu compte dans le signalement dont l'élaboration est en cours de la sanction disciplinaire qui sera éventuellement infligée.

II.- Appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade.

a) Avis et considérations justifiant l'appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade :

Il y a lieu d'indiquer

- si l'agent a occupé à sa demande un emploi inférieur à celui correspondant à son grade,
- dans le cas où l'agent a occupé en vertu d'un commissionnement régulier un emploi supérieur à celui correspondant à son grade durant tout ou partie de l'année écoulée :
 - s'il s'est adapté - rapidement - à l'exercice des attributions attachées à cet emploi.
 - quel a été son rendement (quantitatif - qualitatif) dans ce même emploi ;
- dans le cas où la promotion de l'agent est liée à une épreuve d'accession, si l'intéressé a déjà participé ou non à cette épreuve et dans l'affirmative :

- si, l'agent a obtenu le nombre minimum de points requis à l'une des trois premières épreuves auxquelles il a participé ;

- si l'agent n'a pas obtenu le minimum de points requis aux trois épreuves auxquelles il a participé.

Il convient en effet d'aviser les autorités intervenant dans l'établissement du signalement de la possibilité ou de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'agent d'accéder au grade supérieur.

- en tout état de cause :

- les raisons pour lesquelles l'autorité estime, soit que l'agent n'est pas apte à occuper un emploi supérieur à celui correspondant à son grade, soit que les aptitudes de l'intéressé doivent encore se confirmer, soit qu'il possède les aptitudes que requiert l'exercice des attributions attachées à l'emploi supérieur, soit que l'agent ayant fait preuve de capacités et d'un zèle extraordinaires, il se justifie de lui accorder le bénéfice de la disposition dérogatoire formant l'article 154 du statut (promotion au choix avant de compter 3 ans de services dans le grade ou réduction à deux ans du temps de service requis pour pouvoir participer à une épreuve d'accession).

N.B. : La proposition de l'application de l'article 154 du statut doit faire l'objet d'un rapport spécial justificatif.

Ce rapport peut être contenu dans le bulletin de signalement ou faire l'objet d'un rapport annexé au dit bulletin.

- éventuellement le motif pour lequel l'autorité estime que les aptitudes de l'agent sont en régression par rapport à l'année précédente ou même ont cessé d'être.

- L'autorité doit indiquer dans toute la mesure du possible les quelques faits précis sur lesquels elle se base pour apprécier l'aptitude à l'avancement : erreurs fondamentales commises par l'agent, maladroites inadmissibles, fautes contre la discipline, mauvaise réaction en face d'un problème important.

b) Appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade.

1. Néant :

- l'agent n'est pas apte à occuper l'emploi supérieur, A noter que, dans le cas des agents faisant l'objet d'une double proposition d'avancement, les intéressés peuvent être jugés aptes à occuper l'un des emplois supérieurs auxquels ils peuvent accéder et inaptes pour exercer l'autre de ces emplois (cfr. circulaire - § 4 - B 3°/ - N.B.
- l'agent ne participe plus à l'avancement de grade
 - soit parce qu'il a atteint le grade maximum auquel il lui est possible d'accéder.
 - soit parce qu'il n'est plus admis à participer à l'épreuve d'accession préalable à l'avancement dans le grade supérieur (cfr. art. 155 § 4 du statut)
 - soit parce qu'il a renoncé à l'avancement.

2. Sans objet :

L'agent est revêtu du grade inférieur de la 4^{me} catégorie et est promu automatiquement selon les règles déterminées à l'article 158, alinéas 5 et 6 du statut.

3. Prématuré :

Les aptitudes de l'agent doivent encore se confirmer. L'intéressé n'est pas mûr pour une promotion.

4. Apte :

L'agent possède les aptitudes pour occuper l'emploi supérieur, ces aptitudes étant appréciées sans égard à l'ancienneté de l'intéressé dans le grade dont il est revêtu. L'agent jugé "apte" ne pourra cependant être promu au grade supérieur avant de compter trois ans de services (1) dans son grade.

5. "Virtuellement apte sous réserve de confirmation à l'épreuve d'accession". L'agent possède les aptitudes telles que définies au 4. ci-dessus; toutefois, il s'agit d'un agent revêtu du grade supérieur de la 7^{ème} ^{catégorie}, ou d'un agent de la 5^{ème} catégorie ou d'un agent revêtu du grade supérieur ou du 1^{er} grade intermédiaire de la 4^{ème} catégorie dont la promotion est subordonnée aux résultats d'une épreuve d'accession.

(1) Est comprise dans le temps de service exigé, la durée normale du congé pris éventuellement pendant cette période. (Statut, article 153 alinéa 1).

6. La formule "article 154" pourra être attribuée à l'agent jugé "apte" ou "virtuellement apte sous réserve de confirmation à l'épreuve d'accession" et qui, ayant fait preuve de capacités et d'un zèle extraordinaires, mérite soit d'être promu au grade supérieur avant même de compter trois ans de service dans le grade dont il est revêtu, soit de participer à l'épreuve d'accession préalable à la promotion dès qu'il compte deux ans seulement dans le grade requis.

N.B. : Les commis auxiliaires de complément ne font l'objet d'aucune appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade. Ils échappent aux dispositions statutaires relatives aux mentions de signalement se rapportant à l'avancement de grade.

Vu pour être annexé à la circulaire n° 13/9
du 9 juin 1959.

Notice relative à la procédure de recours en matière de
signalement.

I.- Introduction du recours.

- Au premier degré :

Il est loisible à l'agent d'introduire un recours contre l'appréciation synthétique du mérite et/ou la ou les mentions relatives à l'aptitude à l'avancement de grade.

- A l'échelon de révision :

Si l'agent n'a pas fait usage de son droit de recours au premier degré, il lui est loisible de se pourvoir contre les modifications apportées à l'appréciation synthétique du mérite et/ou la ou les mentions relatives à l'aptitude à l'avancement de grade.

- A l'échelon d'attribution définitive du signalement :

L'agent dispose de la même faculté qu'à l'échelon de révision pour autant qu'il n'ait exercé son droit de recours ni au premier degré ni à l'échelon de révision.

REMARQUE :

- a) Les agents qui font l'objet d'une double proposition d'avancement de grade (agents du 1er grade intermédiaire de la 4ième catégorie, agents revêtus du grade de sous-directeur ou équivalent, médecins chefs de clinique ou médecins d'un grade équivalent du groupe B) peuvent introduire un recours contre les 2 mentions relatives à leur avancement ou contre une seule de ces mentions.
- b) L'agent qui, au premier degré ou à l'échelon de révision, n'a fait que partiellement usage de son droit de recours (n'ayant fait porter celui-ci que contre l'une des appréciations susceptibles de recours) garde la faculté de se pourvoir à l'échelon supérieur contre toute modification apportée à la mention n'ayant pas encore fait l'objet d'un recours.
- c) L'agent qui a épuisé son droit de recours garde la faculté de faire valoir auprès de l'autorité qui apporte de nouvelles modifications à son bulletin les moyens qu'il estime propres à compléter utilement son recours. Cette faculté doit être exercée endéans le délai de 15 jours à dater de la réception de l'avis de modification.

II. Délai d'introduction du recours. - Production des éléments circonstanciés justifiant le recours.

- Le recours doit être introduit dans les huit jours de la réception de la copie du bulletin (ou de la fiche de reconduction) ou de l'avis de modification du bulletin.

- Toutefois, l'agent dispose, pour produire les éléments circonstanciés justifiant son recours, d'un délai de quinze jours prenant cours le jour de l'introduction du recours.
- Il dispose également afin d'aviser le président du comité de l'intervention d'un mandataire, du délai de 20 jours prenant cours à la réception de l'avis par lequel l'autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement l'avise de la communication de son recours au comité.
- Le recours doit être adressé, par la voie hiérarchique, à l'autorité dont émane la copie du bulletin (ou de la fiche) ou l'avis de modification du bulletin.

Vu pour être annexé à la circulaire n° 13/9
du 9 juin 1959.-

Accusé de réception (Modèle A)

Je soussigné (Nom (1), grade et matricule
.....
déclare avoir reçu à la date du

copie du bulletin de signalement (2) établie à
de la fiche de reconduction du signalement(2) mon sujet
le en vue des mouvements d'avancement de
grade et de traitement de l'année 19 ..

A, le19 ...
Signature :

N.B. : L'accusé de réception dûment rempli est à retourner
immédiatement et directement (c.à.d. sans passer par la
voie hiérarchique) à l'autorité dont émane le bulletin de
signalement ou la fiche de reconduction du signalement.

- (1) En caractères d'imprimerie
- (2) Biffer la mention inutile.

.....

Accusé de réception (Modèle B)

Je soussigné (Nom (1), grade et matricule)
.....
déclare avoir reçu à la date du
l'avis en date du m'informant des modifications
apportées par Monsieur le(2) au bulletin de signalement
établi à mon sujet le en vue des mouvements d'avan-
cement de grade et de traitement de l'année 19 ...

A, le19 ...
Signature :

N.B. : L'accusé de réception dûment rempli est à retourner
immédiatement et directement (c.à.d. sans passer par la voie
hiérarchique) à l'autorité dont émane l'avis de modifica-
tion du bulletin de signalement.

- (1) En caractère d'imprimerie.
- (2) Désigner l'autorité qui a modifié le signalement par
référence à la fonction occupée par celle-ci

RESUME DES CRITERES ADOPTES POUR LE CLASSEMENT DES
CANDIDATS EN VUE DU CHOIX DU GOUVERNEUR GENERAL
LORS DES MOUVEMENTS DE PROMOTION SAUF LES CAS OU
LE STATUT DETERMINE L'ORDRE DE CLASSEMENT DES
CANDIDATS.-

- 1) L'ancienneté n'intervient que pour départager les candidats de même valeur.
- 2) Sont prises en considération :
 - a) les appréciations de l'aptitude :
 - i) OP : les trois dernières à condition qu'elle aient été obtenues dans le grade actuel.
 - ii) A : la dernière uniquement.
 - b) les appréciations de mérite de trois dernières années, la troisième ayant priorité sur la seconde, celle-ci sur la première.
- 3) L'article 154 n'est en principe retenu qu'en faveur des candidats comptant 2 ans d'ancienneté au moins. Il ne convient cependant pas que les agents qui bénéficient de cette proposition dépassent leurs collègues qui ont obtenu l'appréciation "OP" mais ne justifient de 3 ans d'ancienneté qu'à une date postérieure à celle où les premiers totalisent 2 ans d'ancienneté dans leur grade. L'attention de Mr. le Gouverneur Général est attirée sur tous les cas particuliers qui se présentent dans l'application de cette règle.

L'appréciation "OP" ou "OP" art. 122" est considérée comme étant l'appréciation "Apte" quand :
 - a) elle n'est pas accompagnée de la cote "ELITE" ;
 - b) l'intéressé était apprécié "TB" au mouvement précédent;
 - c) elle est suivie de la proposition "apte" (ex:OP.OP.A =
A.A.A. = A)
- 4) les agents cotés "BON" ne sont pas classés.
- 5) en résumé les candidats sont classés comme suit :

.../...

Classe- ment	M E R I T E			A P T I T U D E			
	1956	1957	1958	1956	1957	1958	
1	E	E	E	OP	OP	OP	: Dans les : cas où : ces cri- : tères : amènent : des dé- : passement : qui pa- : raissent : injusti- : fiés, l' : atten- : tion de : Mr. le : Gouver- : neur Gé- : néral est : attirée : sur cet- : te situa- : tion : afin de : lui per- : permet- : tre de : prendre : une dé- : cision : en toute : connais- : sance de : cause.
2	E	E	E	-	OP	OP	
3	E	E	E	-	-	OP	
4	B ou TB	E	E	-	-	OP	
5	E	E	E	-	-	A	
6	B ou TB	E	E	-	-	A	
7	E	TB	E	-	-	A	
8	B ou TB	TB	E	-	-	A	
9	E	B	E	-	-	A	
10	B ou TB	B	E	-	-	A	
11	E	E	TB	-	-	A	
12	B ou TB	E	TB	-	-	A	
13	E	TB	TB	-	-	A	
14	B ou TB	TB	TB	-	-	A	
15	E	B	TB	-	-	A	
16	B ou TB	B	TB	-	-	A	